



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

**CONVENTION n° 13058420**

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**

**RELATIVE À LA CONDUITE DE L'OPÉRATION D'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU  
PATRIMOINE CULTUREL**

**ENTRE**

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

**2021-2024**



## **VU**

- la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 12 avril 2021 approuvant la poursuite de l'opération d'Inventaire général du patrimoine culturel sur son territoire, avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°xxx en date du xx mai 2021, attribuant une subvention à la Communauté d'Agglomération du Niortais en vue de la poursuite de l'opération d'Inventaire général du patrimoine culturel, et autorisant son Président à signer la présente convention,
- l'arrêté de délégation de signature EC.01-2021 en date du 5 février 2021, portant délégation de signature du Pôle Éducation et Citoyenneté,

## **ENTRE**

**La Région Nouvelle-Aquitaine** dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée son Président, M. Alain ROUSSET,

## **ET**

**La Communauté d'Agglomération du Niortais** dont le siège est situé 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort cedex, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, ou sa Vice-Présidente Déléguée, Mme Elisabeth MAILLARD,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

## **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Nouvelle-Aquitaine dispose de la compétence pour conduire les opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel qui visent à recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Dans ce cadre, la Région peut confier, aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite des opérations d'Inventaire général sur leur territoire. Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la Région.

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'est engagée dans une politique de valorisation et de médiation de la qualité patrimoniale de son territoire. Elle s'est également lancée dans une démarche de candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire » à l'échelle des 40 communes de son territoire. En effet, elle souhaite, par ce biais, développer une forte politique d'identification, de connaissance, de conservation, de protection et de médiation du patrimoine culturel de du Niortais.

Cet engagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais rejoint les orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui considère que l'Inventaire général doit participer, tant au niveau local que régional, à la conception et à la mise en œuvre de politiques publiques de connaissance, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs de l'étude du patrimoine culturel architectural et mobilier conduite par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation et les conditions d'exploitation et de diffusion des données recueillies.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE**

### **Article 2.1. - Maîtrise d'ouvrage de l'étude**

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'Inventaire général (*service des musées*).

### **Article 2.2. - Suivi scientifique et technique de l'étude**

La Région Nouvelle-Aquitaine (*service Patrimoine et Inventaire, sites de Limoges et de Poitiers*) assure le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général, selon les normes nationales définies par le décret n°2005-835 du 20 juillet 2005 et l'arrêté du Ministère de la Culture du 17 février 2009.

## **Article 2.3. - Délimitation de l'aire d'étude et objectifs**

L'opération d'Inventaire général qui a démarré en août 2018 dans le cadre d'une première convention triennale 2018-2021 porte sur les 40 communes qui composent la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

### Article 2.3.1. Bilan de l'opération d'Inventaire 1<sup>er</sup> août 2018-31 juillet 2020

Au cours de ces trois années d'études, le **cahier des clauses techniques et scientifiques (CCST) a été rédigé** par la chargée d'études recrutée pour conduire l'opération. Il a été validé par le chercheur référent du service Patrimoine et Inventaire sites de Limoges et de Poitiers. Près de **355 dossiers ont été réalisés** dont 272 ont d'ores et déjà été diffusés pour les communes de Thorigny-sur-le-Mignon (35 dossiers), Priaire (43 dossiers), Usseau (84 dossiers), Juscorps (41 dossiers) et La Rochénard (69 dossiers). L'étude des communes de Brûlain, Saint Romans-des-Champs et Saint-Martin-de-Bernegoue a démarré en 2020 et est en cours de finalisation (75 dossiers ont d'ores et déjà été créés).

Par ailleurs, dès 2019, a été mis en place des actions de valorisation en lien avec l'opération d'Inventaire : conférences de restitution lors des Journées européennes du Patrimoine et création de brochures de 6 à 8 pages (en collaboration avec le service communication de la CAN) permettant de valoriser le travail d'Inventaire conduit sur chacune des communes étudiées.

### Article 2.3.2. Perspectives 2021-2024 des communes à étudier

Le second semestre 2021 sera consacré à la finalisation des trois communes dont l'étude a été initiée en 2020 (Saint-Romans-des-Champs ; Saint-Martin-de-Bernegoue et Brûlain) et au démarrage de l'étude de la commune de Marigny.

Au cours des années 2022 et 2024, le.a chargé.e d'études poursuivra sa prospection terrain afin d'atteindre un maximum de 5 communes étudiées par an, dont le choix et la priorisation sont laissés à l'appréciation des élus de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

## **Article 2.4. - Champ d'investigation de l'étude**

L'opération d'Inventaire général concerne le patrimoine bâti de propriété publique et privée, ainsi que les objets mobiliers de propriété publique.

## **Article 2.5. - Livrables attendus**

L'opération d'Inventaire général vise à produire une documentation scientifique selon les normes nationales de l'Inventaire général, sous un format numérique, avec des dossiers collectifs et des dossiers individuels par élément sélectionné. La constitution de ces données documentaires sera orientée vers la connaissance du patrimoine culturel de l'aire d'étude.

## **Article 2.6. - Enquête de terrain**

L'opération d'Inventaire général est conduite selon une approche dite « **topographique** ». Elle repose sur l'étude du patrimoine culturel *in situ*, dans son environnement. En prenant en compte les données collectées antérieurement, l'enquête de terrain permet de parcourir l'ensemble du territoire de l'aire d'étude. Tout élément est repéré et examiné pour en déterminer, quel que soit son état, son intérêt culturel, historique ou scientifique, et donne lieu à la création d'un dossier « **repéré** ». À partir de ce repérage, une sélection d'éléments est effectuée et fait l'objet d'une étude plus approfondie dans le cadre de dossiers « **étudiés** ». Des analyses typologiques et une synthèse générale viennent compléter les dossiers individuels précédemment définis et font l'objet de dossiers « **collectifs** ».

## **Article 2.7. - Études documentaires et bibliographiques**

Les études documentaires et bibliographiques sont menées parallèlement à l'enquête de terrain. Ces recherches ont pour but d'identifier les principales ressources écrites, imprimées et figurées nécessaires à l'étude. Elles peuvent être approfondies durant l'enquête de terrain, selon les besoins et les problématiques soulevées par cette dernière.

## **ARTICLE 3 – MOYENS AFFECTÉS À L'ÉTUDE**

### **Article 3.1. – Engagements de la Communauté d'Agglomération du Niortais**

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) s'engage sur les points suivants :

- affecter à l'opération le.a chargé.e d'études, recruté.e à temps plein, disposant des qualifications requises pour toute la durée de la convention ;
- prendre en charge les frais de déplacements fréquents de le.a chargé.e d'études sur l'aire d'étude et occasionnellement à Poitiers ou à Limoges pour des réunions et des sessions de travail organisées par l'Unité Recherche-Photographie du service Patrimoine et Inventaire, sites de Limoges et de Poitiers ;
- fournir à le.a chargé.e d'études l'équipement nécessaire à l'exercice de ses fonctions (*ordinateur, logiciels bureautique, véhicule de service, appareil photographique numérique, connexion Internet, téléphone*) ;

### **Article 3.2. – Engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine**

En plus de sa contribution financière à la réalisation (*Cf. article 3.3. de la présente convention*), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage sur les points suivants :

- assurer le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général ;
- apporter un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de ses personnels scientifiques (responsable de l'Unité Recherche-Photographie) et techniques (photographes, gestionnaire de bases de données, documentaliste, etc.) ;
- donner accès à l'outil numérique de production et de restitution multimédia des données (logiciel GERTRUDE) ;
- mettre à disposition les ressources documentaires du centre de documentation du service Patrimoine et Inventaire (*site de Poitiers*).

### **Article 3.3. - Participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément au règlement d'intervention Patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide régionale attribuée pour le financement d'un.e chargé.e d'études peut s'élever à 50 % du salaire chargé. Cette **aide est plafonnée à 20 000 €** par an pour un temps plein.

Le.a chargé.e d'études qui assure cette opération y consacre **100% de son temps de travail**. La dépense prévisionnelle retenue pour le calcul de la subvention régionale s'élève à 50% de 141 000 € TTC pour 3 ans, soit 47 000 € TTC par an. Cette dépense prévisionnelle pour le calcul de la subvention régionale est **plafonnée à 40 000 € TTC par an**.

Par conséquent, l'aide régionale s'élève à **20 000 € par an (soit 60 000 € pour 3 ans)**.

Ce montant ne pourra être augmenté ou réévalué à la hausse pour quelque motif que ce soit. À l'inverse, dans le cas où les coûts s'avèreraient inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait alors réduite au prorata du montant réel des dépenses engagées et justifiées.

### **Article 3.4. - Conditions d'utilisation de la subvention régionale**

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue par la présente convention. La Communauté d'Agglomération du Niortais s'interdit, en outre, de reverser à des tiers (collectivités territoriales, associations, sociétés...) tout ou partie de la subvention régionale.

En cas d'annulation de l'opération, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à en informer la Région Nouvelle-Aquitaine et à lui reverser la totalité de la subvention perçue.

### **Article 3.5. - Modalités de versement de la subvention régionale**

La subvention régionale sera versée en **trois fois**, sur présentation par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) des documents suivants signé par le Président de la CAN ou son représentant (*préciser nom, prénom et qualité du signataire et joindre une délégation de signature si le signataire n'est pas le Président*) :

#### **- un premier paiement d'un montant maximum de 20 000 € au vu :**

- d'un rapport intermédiaire daté et signé par le Président de la CAN ou son représentant faisant apparaître le bilan de la première année ;
- d'un état récapitulatif des frais engagés pour le salaire de le.a chargé.e d'études du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022, dûment daté et signé par le Président de la CAN ou son représentant ;
- un RIB de moins de deux mois.

#### **- un deuxième paiement d'un montant maximum de 20 000 € au vu :**

- d'un rapport intermédiaire signé par le Président de la CAN ou son représentant, faisant apparaître le bilan de la deuxième année ;

- d'un état récapitulatif des frais engagés pour le salaire de le.a chargé.e d'études 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023, dûment daté et signé par le Président de la CAN ou son représentant ;
- un RIB de moins de deux mois.

**- le solde de la subvention d'un montant maximum de 20 000 € sera versé au vu de :**

- la présentation d'un bilan du travail réalisé au cours des trois années de partenariat ;
- un état récapitulatif des frais engagés pour le financement du poste de le.a chargé.e d'études 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024, dûment daté et signé par le Président ou son représentant ;
- un RIB de moins de deux mois.

**La Communauté d'Agglomération du Niortais fournira les documents pour le versement du solde au plus tard six mois après la fin de l'opération.**

#### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION, DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE**

##### **Article 4.1. – Communication et information du public au cours de l'étude**

L'enquête de terrain sera précédée d'une prise de contact avec les élus et acteurs de chaque commune concernée. Elle fera l'objet d'une communication dans la presse quotidienne régionale ou locale, ainsi que dans les différents supports de communication institutionnels. Pendant la durée de l'opération, plusieurs conférences publiques de restitution pourront être organisées par la Communauté d'Agglomération du Niortais en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie s'engage à faire apparaître gracieusement la mention « avec le concours de [nom du partenaire] » et à apposer les logotypes des deux parties sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération d'Inventaire général (communiqués et dossiers de presse, cartons d'invitation, affiches, flyers, publications...). Pour toute manifestation officielle, chaque partie s'engage également à prendre l'attache de l'autre pour organiser sa participation (calendrier prévisionnel, présence des élus, validation des cartons d'invitation...).

##### **Article 4.2. – Diffusion des données produites dans le cadre de l'étude**

Les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général seront accessibles à tous sur Internet, depuis la plate-forme de diffusion de la Région Nouvelle-Aquitaine (<https://gertrude-diffusion.poitou-charentes.fr/>) ainsi que sur la Plateforme Ouverte du Patrimoine (POP) du ministère de la Culture (<https://www.pop.culture.gouv.fr/>). Le versement des données sur cette plateforme nationale est assuré par le service Patrimoine et Inventaire des sites de Limoges et de Poitiers.

Les données produites seront également transmises par le service Patrimoine et Inventaire, sites de Limoges et de Poitiers au service concerné de la CAN qui assurera le versement des données transmises dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la

Communauté d'Agglomération du Niortais. Ainsi, elles pourront servir de référentiel dans le cadre du label Pays d'Art et d'Histoire.

#### **Article 4.3. – Valorisation des données produites dans le cadre de l'étude**

À terme, les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général pourront être valorisées dans le cadre de publications (papier ou numériques) ou d'expositions qui pourront éventuellement faire l'objet de conventions et de financements spécifiques. La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à associer la Région Nouvelle-Aquitaine (service Patrimoine et Inventaire, sites de Limoges et de Poitiers) dans la programmation de ces publications et/ou expositions.

Dans le cas de publications « papier », conformément au règlement d'intervention Patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide financière de la Région concernera prioritairement les publications dans la collection régionale (*Visages du Patrimoine en Nouvelle-Aquitaine*) et les collections nationales (*Cahier du Patrimoine* et *Images du Patrimoine*) de l'Inventaire général du patrimoine culturel.

### **ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION**

#### **Article 5.1. – Propriété intellectuelle des données produites dans le cadre de l'étude**

La documentation produite en exécution de la présente convention constitue une base de données au sens du code de la propriété intellectuelle. Elle est la propriété conjointe de ses producteurs : la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Niortais. Cette base de données est constituée des dossiers documentaires numériques illustrés et géolocalisés. Chacun des partenaires a la possibilité d'utiliser cette documentation sous réserve de mentionner systématiquement les copyrights des partenaires : © Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine culturel ; © Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les photographies prises pour illustrer les dossiers documentaires seront créditées du double copyright © Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine, © Communauté d'Agglomération du Niortais.

#### **Article 5.2. – Droits d'exploitation à titre gratuit des données produites dans le cadre de l'étude**

Conformément à l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les droits d'exploitation des données de l'Inventaire général détenues par la Région Nouvelle-Aquitaine sont cédés gratuitement à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la constitution de l'inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public, ainsi qu'à l'État pour le même usage et aux mêmes conditions (Cf. article 4.2. de la présente convention), sous réserve de la mention explicite du partenariat et de leurs auteurs, dans le respect du droit relatif à la propriété intellectuelle (Cf. article 5.1. de la présente convention). Cette cession des droits d'exploitation ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

### **Article 5.3. – Droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'étude**

Les droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général, dans le cadre notamment de publications « papier », donneront lieu à l'établissement de conventions spécifiques passées entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Niortais et tout autre partenaire technique et financier.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6.1. – Durée de l'opération**

L'opération d'Inventaire se déroulera sur **trois ans du 1<sup>er</sup> août 2021** (*date démarrage de l'opération*) **au 31 juillet 2024**.

Toutefois, si l'opération devait être prolongée, le bénéficiaire devra en avertir la Région Nouvelle-Aquitaine, par écrit, au moins deux mois avant la date de fin d'opération.

### **Article 6.2. – Durée de la convention**

La convention est établie jusqu'au **31 juillet 2025** afin de permettre les traitements administratifs et financiers de la subvention.

### **Article 6.3. – Modification du montant de l'aide régionale**

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide régionale si l'une ou plusieurs de ces situations sont constatées :

- la non réalisation de l'objet de l'aide régionale ;
- la non production des pièces justificatives demandées par la Région ;
- le non-respect des obligations mentionnées à l'article 4.1. de la présente convention ;
- les coûts liés au financement du poste de le.a chargé.e d'études s'avèrent inférieurs au budget prévisionnel présenté par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- le projet entraîne un bénéfice ou un excédent.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide régionale ou pendant la durée de l'exécution de l'opération qui a été financée.

### **Article 6.4. – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou d'événements extérieurs dont la nature ou l'ampleur remettent en cause son bien-fondé, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception. Dans ce cas, la subvention régionale pourra être ramenée au prorata de la durée d'exécution réelle de la présente convention.

#### **Article 6.5. – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 6.6. – Exécution**

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 6.7. – Litiges**

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Niortais conviennent qu'elles s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable en cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6.8. – Nombre d'exemplaires**

La présente convention est rédigée et signée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties signataires.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
le Président du Conseil Régional, Alain  
ROUSSET,  
et par délégation l'Adjointe au Directeur  
Général Adjoint du Pôle Education et  
Citoyenneté

**Elisabeth DOUZILLE**

Fait à Niort, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais,  
La Vice-Présidente Déléguée Tourisme et  
Patrimoine historique,

**Elisabeth MAILLARD**